

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENS

COUR D'APPEL DE PARIS

CBM

MINUTE N° ■

Références : N° RG 23/00337 - N° Portalis DB3O-W-B7H-COSQ

NAC : 38B

AFFAIRE : S.A.S. F. C/ C., F.

JUGEMENT DU 16 AVRIL 2024

DEMANDERESSE :

S.A.S. F.

représentée par Maître C, avocats au barreau de SENS, avocats plaidant

DEFENDEURS :

Madame F.

représentée par Maître F, avocats au barreau de SENS, avocats plaidant

Monsieur C.

non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : M. Clément Bergère-Mestrinaro

Greffier : M. S.

ORDONNANCE DE CLÔTURE : Prononcée le 10 janvier 2024

DEBATS : A l'audience publique du 20 février 2024

JUGEMENT : Rendu publiquement par mise à disposition au greffe le 16 avril 2024, réputé contradictoire et rendu en premier ressort

ELEMENTS DU LITIGE

Selon bon de commande en date du 02 mai 2022, M. C. et Mme F. ont mandaté la SAS F. aux fins de fourniture et de pose d'une installation photovoltaïque sur un immeuble appartenant à M. C. et sis L., dans le département de l'Yonne.

L'installation a été réalisée le 17 juin 2022 ; la société a émis, dès lors, une facture d'un montant de 31.900 €.

Par ordonnance portant injonction de payer du 25 janvier 2023, le président du tribunal judiciaire de Sens a condamné M. C. et Mme F. au paiement de cette somme.

Par déclaration au greffe dudit tribunal en date du 17 février 2023, Mme F. a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer.

Par conclusions du 05 janvier 2024, la SAS F. a maintenu ses demandes tendant à :

- condamner solidairement les consorts C.-F. à lui payer la somme de 31.900 € au titre de la facture émise le 17 juin 2022, outre intérêts au taux légal à compter du 17 novembre 2022, date de la mise en demeure ;
 - condamner solidairement les consorts C.-F. à lui payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;
- Subsidiairement,
- condamner M. C. dans les mêmes conditions.

La SAS F. expose notamment qu'un contrat a bien été conclu entre elle et les défendeurs ; que Mme F. ne justifie pas de l'état de contrainte sous lequel elle aurait signé le bon de commande ; qu'elle a, par ailleurs, réceptionné l'installation ; qu'en tout état de cause, M. C. ne conteste nullement la validité de son engagement et la bonne réalisation de la prestation.

Par conclusions du 05 décembre 2023, Mme F. a formulé des demandes aux fins de :

- déclarer nul son engagement contractuel à l'égard de la SAS F. ;
- débouter la SAS F. des demandes formées à son encontre ;
- condamner M. C. à lui verser la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner M. C. aux dépens.

A l'appui de ses demandes, Mme F. expose principalement qu'elle a vécu en union libre avec M. C. de 2019 à 2022 et que le couple résidait dans l'immeuble appartenant à M. C. ; qu'elle a été victime de violences conjugales durant leur relation, M. C. ayant d'ailleurs été condamné définitivement pour ces faits par un jugement rendu le 10 mars 2023 par le tribunal correctionnel de Sens ; qu'elle a bien contracté pour les panneaux photovoltaïques en mai 2022 car elle y a été contrainte par M. C. ; qu'ayant quitté le domicile en septembre 2022, elle n'a pas été informée de l'absence de paiement de la facture et qu'elle n'a reçu aucune facture ou lettre de relance ; qu'elle a été, durant toute la relation, maintenue dans un état de contrainte physique et psychologique qui a vicié son consentement ; que les travaux financés l'ont été au bénéfice exclusif de son ancien compagnon.

M. C. n'a pas constitué avocat.

La clôture de l'instruction a été fixée au 10 janvier 2024.

A l'audience du 20 février 2024, l'affaire a été mise en délibéré au 16 avril 2024.

SUR CE,

Sur l'opposition à injonction de payer,

L'opposition est recevable au regard des conditions fixées par l'article 1416 du code de procédure civile dès lors qu'elle a été formée dans le mois de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer.

Sur le fond,

S'il est constant qu'en vertu de l'article 1103 du code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi aux parties, il subsiste la nécessité de recueillir à cet effet un consentement libre et éclairé au sens de l'article 1128 du même code.

Les articles 1130 et 1131 du code civil prévoient, à cet égard, qu'encourt la nullité le contrat conclu d'un consentement vicié par l'erreur, le dol ou la violence lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le caractère déterminant du vice du consentement doit s'apprécier in concreto.

En l'espèce, Mme F. verse aux débats plusieurs pièces de nature à attester d'un contexte de violences conjugales exercées à son encontre par M. C. au moment de la souscription de l'engagement.

Les premiers faits portés à la connaissance des forces de l'ordre remontent à 2021 et ont fait l'objet d'un dépôt de plainte.

M. C. a été condamné selon jugement du tribunal correctionnel de Sens du 10 mars 2023, pour des faits de violence commis le 18 septembre 2022.

Il ressort des auditions de Mme F. qu'au-delà des violences physiques, cette dernière subissait par ailleurs des violences psychologiques, laissant deviner un climat d'emprise ayant perduré pendant 3 années.

Ainsi, le tribunal a acquis la conviction que, durant la période de souscription du contrat, Mme F. était soumise à un contrôle coercitif de la part de M. C..

Ce contrôle se caractérise, outre les violences pour lesquelles une condamnation est intervenue, par des manœuvres délibérées et répétées de déstabilisation psychologique, sociale et physique lesquelles ont pour effet de diminuer la capacité d'action de la victime et de générer un état de vulnérabilité ou de sujétion.

Elles aboutissent à une altération de la santé de la femme, notamment en la contraignant à vivre dans un climat de crainte pour sa sécurité, et à adopter une attitude d'adaptation constante.

Il convient en outre de relever que l'installation photovoltaïque a été installée au domicile dont M. C. est propriétaire, soit dans son intérêt exclusif, et qu'il occupe toujours à l'heure actuelle.

Ainsi, Mme F. a manifestement souscrit le contrat litigieux sans disposer de son libre arbitre dès lors qu'elle pouvait légitimement penser qu'un refus de contracter, afin de s'engager solidairement à financer une installation valorisant l'immeuble de son compagnon, l'exposait à un risque particulièrement élevé de violence physique ou psychique.

Or, cet état d'esprit correspond à la situation visée par l'article 1140 du code civil qui dispose que la violence est caractérisée " lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable ".

Il s'ensuit que le consentement de Mme F. a été vicié lors de la souscription du 2 mai 2022, en sorte que le contrat doit être déclaré nul à son égard, peu important que l'état de violence n'ait pas été généré par sa créancière.

En revanche, s'agissant de M. C., il apparaît que la convention est légalement formée, qu'elle doit recevoir application et qu'une condamnation au profit de la SAS F. doit être prononcée à hauteur de 31.900 € à ce titre, outre intérêts au taux légal à compter du 17 novembre 2022.

Sur les demandes accessoires,

L'article 696 du code de procédure civile commande de mettre les dépens de l'instance à la charge de M. C..

S'agissant des autres frais de procédure, l'équité commande de le condamner à payer à chacune des autres parties une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS,

Déclare recevable l'opposition à injonction de payer de Mme F. ;

Met à néant l'ordonnance portant injonction de payer du 25 janvier 2023 ;

Et, statuant à nouveau,

Prononce la nullité du contrat souscrit entre Mme F. et la SAS F. ;

Déboute la SAS F. des demandes formées à l'encontre de Mme F. ;

Condamne M. C. à payer à la SAS F. la somme de 31.900 € au titre de la facture émise le 17 juin 2022, outre intérêts au taux légal à compter du 17 novembre 2022, date de la mise en demeure ;

Condamne M. C. aux dépens ;

Condamne M. C. à payer à la SAS F. et Mme F. la somme de 2.500 € chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que le présent jugement est, de droit, exécutoire par provision.

Fait à Sens, le 16 avril 2024.

Le greffier,

Le président,

